

## Politique municipale de dénomination toponymique

<b>POLITIQUE N<sup>o</sup></b>	PUB-001	<b>VERSION</b>	
<b>ADOPTÉE</b>	9 avril 2018	<b>MISE À JOUR</b>	
<b>RÉDIGÉE PAR</b>	Tanya Abramovitch	<b>TITRE</b>	

### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les propriétés de la Ville font partie intégrante du tissu urbain, de sa culture et de son identité. Le nom d'une propriété de la Ville reflète son emplacement unique, sa géographie ou la communauté dans laquelle elle est située et reconnaît l'apport exceptionnel des personnes ou des groupes qui ont marqué le quartier, la Ville, le Québec, le Canada, ou le monde.

### OBJET

L'objectif de la présente politique est de :

- Établir une approche systématique et cohérente pour la désignation officielle des espaces publics, des installations municipales et des rues de la Ville;
- Fournir des lignes directrices et des critères qui reflètent le patrimoine, les valeurs et le caractère du secteur ou du voisinage;
- Reconnaître l'apport considérable des organismes ou des individus à la vie publique et au bien-être de la population de Côte Saint-Luc;
- Offrir des directives sur la façon de présenter une demande en vue de nommer, renommer ou dédier officiellement une propriété de la Ville.

### PORTÉE

La présente politique s'applique au conseil municipal et au personnel de la Ville en ce qui concerne la dénomination des propriétés de la Ville.

La politique ne vise pas les projets suivants :

- Dédicaces individuelles de bancs, d'arbres ou de plaques commémoratives;
- Droits de dénomination ou de parrainage.

## **DÉFINITIONS**

Terme : Espaces publics

Définition : Espaces extérieurs situés sur la propriété publique, appartenant à la Ville, et comprenant : parcs, ruelles, sentiers, jardins, terrains de sports et de jeux, places, espaces verts, boisés, mini-parcs, trottoirs, bords de route et autres espaces semblables

Terme : Installations publiques

Définition : Bâtiments appartenant à la Ville et leurs dépendances principales incluant, sans s'y limiter : l'hôtel de ville, la bibliothèque, les arénas, l'annexe de la Confédération, le bâtiment des Travaux publics, le bâtiment des Loisirs, le gymnase, le Centre communautaire et aquatique, le bâtiment de la Protection civile, tous les chalets de parcs, ainsi que les terrains entourant ces bâtiments et les locaux qu'ils contiennent

Terme : Propriété de la Ville

Définition : Tous les espaces publics, les installations publiques, les rues, incluant les principaux éléments qui s'y rattachent

## **RESPONSABILITÉS**

La dénomination, les changements de nom et la dédicace des propriétés municipales relèvent du Conseil municipal. Le Conseil peut, en tout temps, ordonner qu'un nom spécifique soit utilisé pour un espace public, une installation, ou une rue en particulier, ou une partie de ceux-ci.

## **CRITÈRES**

Les critères de dénomination pour les espaces publics, les installations publiques ou les rues sont les suivants :

- a. en l'honneur d'une personne qui a eu une influence directe sur la vie des résidents de Côte Saint-Luc, par :
  - i. un service exceptionnel à la communauté
  - ii. un travail bénévole considérable pour la Ville
  - iii. un leadership dans une institution ou un organisme religieux ou communautaire

Dans les cas susmentionnés, la personne doit avoir été active dans la communauté pour une période d'au moins quinze (15) ans.

- b. en l'honneur d'une personne qui a servi en tant que maire ou membre du Conseil. Dans ce cas, la personne ne doit plus être en fonction et doit avoir servi pour au moins deux (2) mandats
- c. en l'honneur d'une personne qui a travaillé à la ville. Dans ce cas, la personne ne doit plus être un employé de la ville. La personne doit avoir travaillé pour au moins quinze (15) ans, avoir eu un impact remarquable sur l'organisation ou sur la ville elle-même, et avoir quitté ses fonctions
- d. en l'honneur d'une personne qui a travaillé à des paliers de gouvernement autres que municipaux. Dans ce cas, la personne doit avoir quitté ses fonctions
- e. en l'honneur d'une personne exceptionnelle qui a eu de l'importance pour la Ville et ses citoyens sur le plan historique ou culturel
- f. en l'honneur d'un groupe ou de groupes de personnes qui ont eu un impact sur la Ville ou sur son développement
- g. en l'honneur d'un site géographique, d'un événement ou d'une bataille historiques, d'un anniversaire ou d'un monument important
- h. conformément aux critères de parrainage définis dans les « Lignes directrices de la Ville de Côte Saint-Luc pour le parrainage, les droits de dénomination et les dons »
- i. d'après le nom d'une plante, d'un animal ou d'un phénomène naturel local.
- j. Des places publiques peuvent être nommées du nom des rues situées à proximité, et des rues peuvent être nommées du nom d'installations publiques avoisinantes.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a. Un seul espace public, une seule installation publique ou une seule rue peut se voir attribuer le nom d'une même personne.
- b. Une fois qu'un espace public, une installation publique ou une rue a reçu le nom d'une personne, cette dénomination ne peut être modifiée, à moins qu'il ne soit

déterminé que la personnalité de la personne est ou a été telle que l'utilisation continue de son nom pour une propriété municipale n'est pas dans l'intérêt de la communauté, ou qu'elle nuise à la Ville ou entache sa réputation.

- c. Pour nommer une propriété de la Ville au nom d'une personne, on doit utiliser le nom complet de cette personne.
- d. Les noms attribués ne doivent pas être, ou être perçus comme étant, de nature à discréditer ou discriminer quiconque en raison de la race, la couleur, l'origine ethnique, l'identité ou l'expression de genre, le sexe, l'orientation sexuelle, la croyance, l'appartenance politique, le handicap ou d'autres facteurs sociaux.
- e. La justification de l'utilisation d'un nom en particulier doit être compréhensible pour la majorité des résidents de Côte Saint-Luc.
- f. La Ville de Côte Saint-Luc prend toutes les décisions finales concernant ce qui est placé ou ce qui se passe sur les propriétés de la Ville et dans ses bâtiments.

## **PROCÉDURES**

Les procédures suivantes doivent être suivies pour nommer ou renommer une propriété de la Ville :

### **Le processus**

- a. La décision d'émettre une suggestion pour nommer ou renommer une propriété de la Ville doit être soumise au Conseil pour délibération, en utilisant le sommaire décisionnel créé par la directrice générale pour réunion en comité plénier. Si la nomination est d'après une personne, le demandeur doit remplir le formulaire intitulé 'Nomination pour un espace, une installation publique ou une rue', en précisant les critères énoncés dans la section précédente.
- b. Dans tous les cas, au moins trois noms doivent être considérés pour la nomination d'une partie du territoire de la Ville. Les noms en plus du nom proposé ci-dessus peuvent provenir d'une banque de noms.
- c. Toute décision sur la nomination du domaine public sera prise par consensus.
- d. Lorsqu'une décision est prise, elle est annoncée par résolution.

- e. Une signalisation doit être créée pour la propriété de la Ville conformément aux normes de conception établies par le Service des Affaires publiques et communications.
- f. Une cérémonie publique officielle doit être organisée *sur place* pour nommer officiellement l'espace public, l'installation publique ou la rue. Le maire préside la cérémonie.

### **Dénomination honorifique**

- a. Tout membre du public (« Proposeur ») qui désire proposer une personne dont le nom serait attribué à un espace public, une installation ou une rue (« Désigné ») doit présenter au bureau du directeur général le formulaire dûment rempli intitulé 'Désignation d'un espace public, d'une installation publique ou d'une rue'.
- b. Le Conseil n'est nullement tenu de nommer quelque partie que ce soit d'une propriété de la Ville du nom d'un Désigné s'il estime non pertinent de le faire. Le nom du Désigné peut alors être ajouté à la banque de noms mentionnée ci-dessus, et ce, à la seule discrétion du Conseil.
- c. Le Conseil choisit l'espace public, l'installation ou la rue qui convient, s'il décide de procéder à sa désignation d'après le nom du Désigné.
- d. Le Proposeur est informé officiellement par écrit de l'acceptation ou du refus de dénomination.
- e. Si la dénomination est acceptée, les étapes indiquées dans la section 'Le processus' ci-dessus devront être suivies. De plus, une invitation à la cérémonie publique sera envoyée à la famille et aux amis du Désigné.

### **BANQUE DE NOMS**

Le Conseil peut créer une banque de noms.

Les noms approuvés par le Conseil seront placés dans une banque de noms, avec tous les documents liés à l'historique du nom approuvé. Lorsqu'un nom approuvé n'est pas immédiatement attribué à une propriété spécifique, il doit rester dans la banque de noms pour utilisation future.

**LIGNES DIRECTRICES DE LA VILLE**

La présente politique vise à compléter les « Lignes directrices de la Ville de Côte Saint-Luc sur le parrainage, les droits de dénomination et les dons » du 21 août 2017.